



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre



@Conf_Batonniers



@conferencedesbatonniers



Février 2019

L'actualité de la profession

La loi de programmation et de réforme pour la justice devant le Conseil constitutionnel

En dépit d'une mobilisation sans précédent de la profession, depuis le mois de janvier 2018, pour faire modifier ce texte et malgré des ajustements obtenus de haute lutte, le projet de loi *de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice* adopté définitivement le 18 février dernier laisse le sentiment d'un véritable gâchis, l'occasion manquée d'une réforme attendue par tous, une réforme de trop qui éloigne encore un peu plus les citoyens de leur justice.

Loin de se résigner, le CNB, le barreau de Paris et la Conférence des bâtonniers poursuivent, aux côtés des autres professions judiciaires, leur mobilisation et continuent de mettre tout en œuvre pour limiter autant que possible les effets néfastes de cette réforme.

C'est ainsi qu'au lendemain de l'adoption définitive du projet de loi ordinaire, la profession a entrepris une démarche commune avec les magistrats et les fonctionnaires de justice pour obtenir des parlementaires une saisine du Conseil constitutionnel ; en application du second alinéa de l'article 61 de la Constitution, des députés Les Républicains ainsi que des groupes Socialistes, Gauche Démocrate et Républicaine et La France insoumise ont ainsi déféré la loi aux sages de la rue de Montpensier.

Il est notamment reproché à la loi de méconnaître les principes d'égalité d'accès au service public de la justice, d'égalité devant la loi, du droit à un recours effectif, des droits de la défense, du droit à un procès équitable, de la liberté individuelle, de la dignité de la personne humaine et d'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est également dénoncé la procédure ayant conduit à l'adoption de ce texte, laquelle méconnaît le principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires.

La détermination de la profession reste intacte face aux dangers auxquels cette réforme expose notre système judiciaire. Le Conseil constitutionnel devra rendre sa décision au plus tard le 21 mars prochain.

Vendredi 18 octobre 2019 : une date à retenir...

Ce jour-là se déroulera à Paris une manifestation qui fera date pour la Conférence et l'ensemble des barreaux qu'elle fédère. Ouverte aux 2 500 membres de conseils de l'ordre, **les « Assises de l'ordinalité » auront pour ambition de démontrer toute la pertinence de l'organisation ordinale de la profession, trop souvent remise en question ces derniers temps, mais également de réaffirmer la place des ordres dans l'organisation de la profession.**

Cette journée, organisée autour de cinq thèmes que sont la discipline, la territorialité, la régulation, la place de l'ordre dans la société civile et la qualité, s'inscrit dans le prolongement des « Etats généraux des Ordres » qui avaient rassemblés, en 2013, près de 500 bâtonniers et MCO.

A l'issue d'une table-ronde introductive, les participants se réuniront en ateliers limités à trente personnes puis l'ensemble des inscrits se réunira l'après-midi en séance plénière au cours de laquelle interviendront des grands témoins (économistes, philosophes du droit, géographe, journaliste...) avant la restitution et la clôture des travaux.

Cette journée marquera le point de départ d'une réflexion qui donnera lieu à la publication d'un ouvrage, en janvier 2020.

Le Bureau de la Conférence a commencé un important travail de fond en vue de ces Assises, travail auquel seront étroitement associés les Conférences régionales. Ce sujet sera à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 mars à Ajaccio.

Dès à présent, les Bâtonniers sont invités à bien vouloir noter cette date dans leur agenda et à relayer cette information auprès des membres de leurs conseils de l'ordre.

Justice prédictive : partenariat avec la société Juri'Predis

Prise au sérieux par les pouvoirs publics, la justice prédictive soulève pour les professionnels du droit que sont les avocats et les magistrats de nombreuses interrogations. Mais si les services proposés par les start-ups du droit relatifs à l'estimation du montant de dommages et intérêts ou d'une pension alimentaire, à l'obtention de statistiques sur les chances de gagner une procédure ou sur les arguments les plus souvent utilisés peuvent laisser sceptique, **elles peuvent aussi constituer pour les avocats une aubaine, notamment comme outils d'aide à la décision leur permettant d'ajuster leur stratégie.**

Fort de ce constat, la Conférence des bâtonniers a souhaité nouer un partenariat avec l'un des acteurs de ce secteur, non pas en le labellisant mais en œuvrant concrètement pour que les barreaux et les confrères adoptent au quotidien cet outil. C'est ainsi qu'après un an d'études et d'échanges avec les acteurs majeurs sur ce marché, **la Conférence a décidé, par le biais de sa filiale commune avec la Société de Courtaige des Barreaux, Barreaux Data System (BDS), de prendre une participation dans le capital de la société JURI'PREDIS.**

Plutôt que de se comporter en consommateur de ces nouveaux services, la profession s'engage ainsi en se donnant les moyens de devenir producteur et fournisseur de ces outils qui vont très rapidement révolutionner les pratiques professionnelles des avocats.

L'agenda du Président

4 février

16h - 18h : Réunion avec le Délégué à la protection des données personnelles de la Conférence

7 février

17h - 20h : Bureau du CNB

20h30 - 22h30 : Dîner du Collège ordinal du CNB

8 février

9h - 16h : Bureau du CNB

16h - 17h : Comité de direction Praeferentia

17h - 20h : AG CNB

9 février

9h - 12h : AG CNB

12 février

10h : Réunion avec Me Debord, Président de la Conférence du Grand Serment

14 - 16 février

Séminaire du Bureau de la Conférence (Avignon)

20 février

11h - 13h : Réunion de travail avec le Bâtonnier Armand Marx

13h - 17h : Réunion de Bureau intermédiaire du CNB

22 février

9h - 17h : Participation à la Réunion de la Conférence des bâtonniers du Grand Sud-Ouest

27 février

14h30 : Réunion de travail avec la Présidente du CNB et la Bâtonnière de Paris

La vie de la Conférence

Organisation du Bureau de la Conférence pour l'année 2019

Lors de sa réunion du 15 février, le Bureau de la Conférence a défini son organisation pour l'année 2019.

Les bâtonniers Philippe BARON, Bruno BLANQUER, Réjane CHAUMONT, Hélène FONTAINE et Patrick LINGIBE sont vice-présidents. Par ailleurs, les bâtonniers Philippe LE GOFF et Jacques DEMAY ont été nommés respectivement secrétaire général et secrétaire général adjoint du Bureau, tandis que les bâtonniers Franck DYMARSKI et Zohra BEN BAHI PRIMARD assumeront les fonctions de trésorier et trésorier adjoint.

Le Bureau de la Conférence sera composé cette année des six commissions suivantes :

- **Commission civile** (présidente : bâtonnier Hélène Fontaine)
- **Commission pénale et défense des libertés publiques** (président : bâtonnier Michel Faraud)
- **Commission accès au droit et à la justice** (présidente : bâtonnier Réjane Chaumont)
- **Commission communication et innovation** (président : bâtonnier Philippe Baron)
- **Commission déontologie et assistance aux bâtonniers** (présidente : bâtonnier Marie-Christine Mouchan)
- **Commission formation ordinale** (présidente : bâtonnier Anne-Marie Mendiboure)

Le Bureau de la Conférence est à la disposition de l'ensemble des bâtonniers pour toutes leurs questions relatives à l'actualité de la profession ou relevant du périmètre de l'une de ces commissions. Le Président et les membres du Bureau s'efforcent d'y répondre dans les meilleurs délais.

La composition du Bureau peut être consultée sur le site Internet de la Conférence (onglet « la Conférence des bâtonniers »).

Candidatures à la première vice-présidence de la Conférence

Depuis le vote intervenu à l'occasion de l'assemblée générale du 24 novembre 2017 à Strasbourg, les statuts de la Conférence ont été modifiés afin d'une part de prendre en compte la législation relative à la parité et d'autre part d'aligner les règles en vigueur dans les barreaux s'agissant de l'élection du bâtonnier désigné ; il s'agit sur ce point d'abrégier la durée du « dauphinat » pour éviter que dès la première année de son mandat, le Président exerce ses fonctions dans un climat électoral.

Ainsi, l'article 8 des statuts de la Conférence énonce que « l'élection du futur Président (de la Conférence des bâtonniers, nldr) a lieu au cours de l'Assemblée générale qui se tient dans le courant du mois de juin de la seconde année du mandat du Président en exercice (...) Les candidats à la fonction de premier vice-président doivent faire acte de candidature avant le 31 mars précédant l'Assemblée générale du mois de juin prévue à l'alinéa 1 du présent article ».

Les candidats à la première vice-présidence de la Conférence sont donc invités à faire acte de candidature, par courrier postal ou électronique, avant le 31 mars à minuit.

Session de formation des 14 au 16 mars (Perpignan)

Le programme de formation des élus ordinaires, mis en place au début de l'année 2012 par la Conférence des Bâtonniers, correspond à une véritable demande et rencontre, session après session, un véritable succès.

La première session de formation de l'année 2019, que la Conférence a organisée avec le Barreau des Pyrénées-Orientales en collaboration avec la Conférence des bâtonniers du Grand Sud-Ouest, se tiendra sur le thème « **Le Bâtonnier et l'Ordre garants de la déontologie** » les **14, 15 et 16 mars 2019 à Perpignan**. Elle permettra, non seulement de se former, mais encore de rencontrer des confrères confrontés aux mêmes missions et donc aux mêmes difficultés.

Quelques places sont encore disponibles ; pour s'inscrire, le bulletin d'inscription diffusé par mail doit être retourné dans les meilleurs délais aux services de la Conférence.

Les dépliants thématiques de la Conférence

Les membres du Bureau de la Conférence travaillent à la **réactualisation des dépliants à thème que la Conférence avait mis, il y a quelques années, à la disposition des Bâtonniers pour les aider à mieux communiquer et à mieux informer les justiciables.** Ces plaquettes seront prochainement adressées aux bâtonniers afin qu'ils en assurent la communication auprès de leurs confrères. Elles seront également diffusées dans les Maisons de l'Avocat, les Maisons de Justice et du Droit, les Mairies, les centres d'information pour la jeunesse, les chambres de commerce ou encore les chambres des métiers.

Parmi les thèmes de ces 24 plaquettes mises à jour figurent notamment le divorce, la procédure participative, la médiation, le contrat de travail, la responsabilité pénale des personnes morales, la gestion d'une société ou encore le fonds de commerce.

C'est à lire...

- « **Responsabilité civile professionnelle de l'avocat : jurisprudence 2018** » : la Lettre de la Société de courtage des barreaux n° 17 (janvier 2019) ;
- « **Le droit pénal en outre-mer : entre principe d'égalité et de réalité** » : l'article rédigé par le bâtonnier Patrick Lingibé, membre du Bureau et paru dans la revue *Actualité Juridique Pénal* (n° 2 - février 2019)

Trois dates à retenir

14 - 16 mars : Session de formation sur « le bâtonnier et l'ordre garants de la déontologie » (Perpignan)

21 - 22 mars : Formation pour le personnel des Ordres sur la gestion du Tableau dans BOL (Paris)

29 mars : Assemblée générale (Ajaccio)

La Conférence et... la réforme des pôles sociaux des cours d'appel

Depuis le 1^{er} janvier, l'organisation de la justice a évolué avec la suppression des 115 tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), des 26 tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et d'une partie des commissions départementales d'aide sociale (CDAS) et le transfert de leurs compétences vers les pôles sociaux de tribunaux de grande instance spécialement désignés. **Dans le même temps, seules 28 cours d'appel désignées connaissent dorénavant des décisions rendues en matière de contentieux général de la sécurité sociale** et de l'aide sociale relevant du juge judiciaire, avec le rattachement de six juridictions du second degré à des ressorts limitrophes.

Face à cette réforme qui s'est une fois encore faite au détriment des justiciables, la Conférence a immédiatement engagé un recours en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre du décret n° 2018-772 du 4 septembre 2018 ayant fixé la compétence des TGI et des cours d'appel en matière de contentieux de la sécurité sociale.

Une requête sommaire ainsi qu'un mémoire complémentaire et un mémoire en intervention pour les barreaux ayant souhaité s'associer au recours ont été déposés et alimentés grâce aux éléments statistiques, géographiques et factuels communiqués par les bâtonniers concernés.

La Conférence suit ce dossier avec attention et ne manquera pas de tenir informés les bâtonniers du déroulement de cette instance.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Hard Brexit et exercice de la profession d'avocat

Le gouvernement a publié, le 6 février 2019, deux ordonnances applicables en l'absence d'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. Ces textes prévoient que :

- Les ressortissants du Royaume-Uni exerçant la profession d'avocat en France à titre permanent et sous leur titre d'origine pourront continuer d'exercer sous ce titre pendant une période d'un an après la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.
- Les personnes physiques et morales exerçant à titre permanent leur activité ou leur profession au Royaume-Uni conserveront le bénéfice des directives européennes qui leur permettaient d'exercer en France de manière temporaire et occasionnelle le temps de mener à bien les contrats en cours à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.
- Les ressortissants britanniques et les personnes physiques et morales légalement établies au Royaume-Uni qui détiennent une partie du capital social ou des droits de vote d'un cabinet d'avocats conserveront la possibilité de les détenir, dans la limite des parts du capital social ou des droits de vote détenus à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Doctrine

La présence de l'avocat aux expertises cliniques menacée par une conception radicale du secret médical

Plusieurs avocats ont témoigné à l'Association nationale des avocats de victimes de dommages corporels (ANADAVI) avoir été évincés de l'examen clinique de leur client. La cause est un revirement doctrinal du Conseil national de l'ordre des médecins qui préconise une exclusion systématique des non-médecins de la séquence clinique de l'expertise. En effet, pour certains psychiatres missionnés par le Fonds de garantie des victimes d'infractions et de terrorisme (FGTI), la présence de l'avocat est inconciliable avec le secret médical. Pourtant, le code de procédure civile oblige le médecin à respecter le principe du contradictoire. Les représentants des victimes ne peuvent donc pas être exclus des opérations cliniques.

Jurisprudence

Droits de la défense et ordonnance de révocation du contrôle judiciaire

Par un **arrêt rendu le 13 février** (n° 18-86559), la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que méconnaît les droits de la défense le juge des libertés et de la détention qui rend une ordonnance de révocation du contrôle judiciaire avec placement en détention provisoire alors qu'il a fait appel à un avocat de permanence, sans même chercher à prévenir l'avocat désigné par le mis en examen. L'avocat choisi par le mis en examen doit être avisé de tous les actes de la procédure.

Retrait du titre d'avocat honoraire

Par un **arrêt rendu le 6 février** (n° 17-28878), la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé que le retrait de l'honorariat pour infraction aux règles régissant le statut de l'avocat honoraire constitue une peine disciplinaire que seul le conseil de discipline a le pouvoir de prononcer, au terme de la procédure appropriée. En l'espèce, un conseil de l'ordre avait retiré l'honorariat à un avocat aux motifs qu'il se trouvait en infraction avec les règles régissant le statut de l'avocat honoraire en considérant que l'usage de la mention « avocat honoraire consultant » constituait un manquement au principe essentiel de la probité. Alors que la cour d'appel avait confirmé cette décision, la Haute juridiction casse cet arrêt au visa des articles 19 et 22 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Accès à la profession d'avocat pour le conseiller législatif d'un groupe parlementaire

Dans un **arrêt rendu le 6 février** (n° 18-50.003), la première chambre civile de la Cour de cassation est venue préciser que le conseiller législatif d'un groupe parlementaire ne bénéficie pas de l'accès dérogatoire à la profession d'avocat ouvert aux assistants de sénateur.

Poursuites disciplinaires contre un avocat pour manquements graves aux principes essentiels

Par un **arrêt rendu le 23 janvier** (n° 17-30989), la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé que l'avocat qui encaisse soudainement la provision de son nouveau client sans pour autant émettre de facture et sans le prévenir que l'affaire est hasardeuse, a commis un manquement grave aux principes essentiels de probité, de délicatesse et d'honneur passible de poursuites disciplinaires.

Etendue des pouvoirs du juge de l'honoraire

Dans un **arrêt rendu le 17 janvier** (n° 18-10016), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a jugé que si, saisi d'une contestation sur l'existence du mandat, le premier président doit surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction compétente, tel n'est pas le cas lorsque la contestation porte uniquement sur l'étendue de la mission confiée à l'avocat.

Caractérisation de l'état de faiblesse altérant le consentement lors de la signature d'une convention d'honoraires

Dans un **arrêt rendu le 20 décembre 2018** (n°15/00088), la cour d'appel de Paris a retenu que l'état de faiblesse altérant le consentement lors de la signature de conventions d'honoraire n'est ni caractérisé par les déclarations des enfants de la requérante, ni prouvé par le certificat d'un médecin psychiatre délivré très largement après la date de signature des conventions en cause.

Un avis déontologique parmi d'autres...

Question : le bâtonnier peut-il rejeter des demandes en paiement déposées pour des dossiers dont les attestations de fin de mission datent de deux ans pour la plus récente ?

Réponse : les dispositions qui régissent les paiements des missions d'aide juridictionnelle et des aides associées sont issues du décret n° 96-887 du 10 octobre 1996. Ces dispositions, qui doivent être conformes à celles du règlement type annexé à ce décret, doivent être validées par le conseil de l'ordre et introduites au sein du règlement intérieur du barreau. Il résulte de l'article 22 du règlement type que l'avocat doit remettre « sans délai » à la Carpa les documents qu'il détient et qui valent « service fait » pour obtenir le règlement.

Le bâtonnier doit rappeler à son confrère les textes en vigueur et lui indiquer que le traitement des règlements sera étalé sur un temps (à définir). Le bâtonnier peut également lui préciser que pour éviter ces « désagréments », il lui revient de déposer ces demandes de paiement « au fil de l'eau ».

S'agissant de la prescription, elle respecte la règle de droit commun, à savoir quadriennale (loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 *relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics*). Rien n'empêche dans ces conditions à un avocat de déposer pendant ce délai toute créance qu'il détient sur l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

(Réponse en date du 27 février 2019 au bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Mâcon)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

La condamnation d'un avocat à des dommages-intérêts d'un montant excessif, pour atteinte à la réputation d'un juge, emporte violation de son droit à la liberté d'expression. Dans un arrêt du 12 février dernier (*Pais Pires de Lima c. Portugal, requête n°70465/12*), la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que les accusations en cause n'ont pas été faites publiquement mais au moyen d'une plainte adressée au Conseil Supérieur de la Magistrature portugais et que, si elles ont fait l'objet de discussions dans le milieu judiciaire, le requérant ne saurait être tenu pour responsable des fuites d'une procédure censée rester confidentielle. Dans son arrêt, la Cour EDH estime qu'une telle condamnation est de nature à produire un effet dissuasif sur la profession d'avocat dans son ensemble, notamment, lorsqu'il s'agit pour les avocats de défendre les intérêts de leurs clients. Elle considère que les dommages-intérêts accordés en l'espèce étaient disproportionnés par rapport au but légitime poursuivi. L'ingérence dans la liberté d'expression du requérant n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

Avoir le réflexe européen

Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la liberté d'expression des avocats, outre la substance des idées et des informations exprimées, englobe leur mode d'expression de sorte que ceux-ci ont le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice même si leur critique ne saurait franchir certaines limites (*Morice c. France, requête n°29369/10*). Ce n'est cependant qu'exceptionnellement qu'une limite touchant la liberté d'expression de l'avocat de la défense peut passer pour nécessaire dans une société démocratique (*Nikula c. Finlande, requête n°31611/96*). Si l'équité milite en faveur d'un échange de vues libre, voire énergique, entre les parties lors de l'audience, selon la Cour EDH, les avocats ne peuvent tenir des propos d'une gravité dépassant le commentaire admissible sans solide base factuelle.

Le saviez-vous ?

Comme chaque année, l'UNCA produit des statistiques sur la consommation des crédits de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat pour les 163 barreaux auxquels s'applique la loi du 10 juillet 1991.

La tendance observée ces dernières années se confirme avec l'accroissement toujours plus important du nombre de missions payées : en effet, tous domaines confondus, ce nombre pour l'année 2018 est de 833.038 : il n'a jamais été aussi important. Dans le même temps, le nombre d'unités de valeur réglé s'élève à 9.953.004, en deçà des 10 millions d'UV réglées en 2016 et inférieur au nombre d'UV payées en 2005 qui s'élevait à 10.289.534 pour 764.147 missions. Enfin, les règlements pour la seule aide juridictionnelle pour 2018 sont en hausse à 359.332.935 euros TTC, conséquence des évolutions législatives et réglementaires intervenues en 2016 et 2017.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, vice-président, et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers

12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69

Email : conference@conferencedesbatonniers.com

www.conferencedesbatonniers.com

